



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mai 2020**

n° 2020-12

L'an DEUX MILLE DIX-VINGT, le VINGT-HUIT du mois de Mai à 18 heures et 10 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 mai 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M. PERNIN Gabriel, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GIMENES Daniela à Mme LIETO Tatiana ; Mr NIVON Alexis à Mme GRASSI Jeanne

Absent :

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Election du Maire – Article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés 23
- f. Majorité absolue : 12

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AMIRATY Christian	23	Vingt-trois

A obtenu :

- M. Christian AMIRATY 23 (vingt-trois) voix
- M. Christian AMIRATY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Pour expédition conforme, le 28 mai 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mai 2020**

n° 2020-13

L'an DEUX MILLE DIX-VINGT, le VINGT-HUIT du mois de Mai à 18 heures et 10 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 mai 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GIMENES Daniela à Mme LIETO Tatiana ; Mr NIVON Alexis à Mme GRASSI Jeanne

Absent :

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Création des postes d'adjoints Article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Vote par : 27 Pour – 2 Abstentions (Mme CHEVALIER Laure, Mr GRECO Claudio)

DELIBERE

DECIDE la création de huit postes d'adjoints.

Pour expédition conforme, le 28 mai 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le :



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mai 2020**

n° 2020-14

L'an DEUX MILLE DIX-VINGT, le VINGT-HUIT du mois de Mai à 18 heures et 10 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 mai 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme GIMENES Daniela à Mme LIETO Tatiana ; Mr NIVON Alexis à Mme GRASSI Jeanne

Absent :

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Election des Adjointes au Maire dans les communes de 1 000 habitants et plus – Article L.2122-7-2 Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés 23
- f. Majorité absolue : 12

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste : Monsieur PERNIN Gabriel	23	Vingt-trois

Ont obtenu :

- Liste Monsieur PERNIN Gabriel : 23 (vingt-trois) voix

- La liste Monsieur PERNIN Gabriel ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

PERNIN Gabriel
ACHHAB Josette
TASSY René
GONZALEZ Ghislaine
MULLER Bernard
PICAZO Marie-José
MAURIN Franck
GRASSI Jeanne

Pour expédition conforme, le 28 mai 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le :



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mai 2020**

n° 2020-15

L'an DEUX MILLE DIX-VINGT, le VINGT-HUIT du mois de Mai à 18 heures et 10 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace PAGNOL, sur convocation adressée le 22 mai 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GIMENES Daniela à Mme LIETO Tatiana ; Mr NIVON Alexis à Mme GRASSI Jeanne

Absent :

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

**Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Article L 2122-22
du Code général des collectivités territoriales**

Considérant que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au Maire pour la durée du présent mandat, une partie des matières figurant à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions exposées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vote par : 23 Pour – 6 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

DELEGUE à Monsieur Christian AMIRATY – Maire – et pour la durée de son mandat une partie des matières prévues à l'article L2122-22 du CGCT soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

C'est-à-dire :

1. conclure les emprunts dans la limite des crédits ouverts au budget
2. procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visée au préambule,

et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3. procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap)
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- ❑ lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- ❑ retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ❑ passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- ❑ le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- ❑ signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, (de supprimer ou de modifier) les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des biens d'une valeur de 600 000 €,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, tous leurs degrés et dans toutes les matières et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ; il est précisé que cette délégation au Maire est reconduite pour la durée du mandat et que le montant maximum a été fixé à 2. 900.000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 150 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRENDRE acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PRENDRE acte que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci en application de l'article L2122-17 du CGCT ;

PRECISE que le Maire est autorisé à subdéléguer la signature des décisions intervenues dans les matières sus exposées à un adjoint ayant une délégation de compétence prévue par l'article L.2122-18 du CGCT.

Pour expédition conforme, le 28 mai 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État